

Arrêté n° 2022- 248  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le département des Ardennes pour la campagne 2022/2023

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret n° 2022-453 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire Covid 19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2022 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 21 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 18 septembre 2022 à 8h30 au 28 février 2023 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023 de 8h30 à 18h00. Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
<b>GRAND GIBIER :</b>			
<b>Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :</b>			
- en chasse individuelle silencieuse	18/09/22	28/02/23	La chasse individuelle silencieuse peut être pratiquée par un seul chasseur par tranche de 50 ha de territoire. Par mesure de sécurité, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2022 au 28/02/2023.
- en battue	01/10/22	28/02/23	La chasse en battue est autorisée <b>20 jours au maximum</b> par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour <b>les territoires de plus de 100 ha</b> . La chasse en battue est autorisée <b>10 jours au maximum</b> par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour <b>les territoires de moins de 100 ha</b> . Cinq de ces jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA). La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les jours de chasse en battue devront être déclarés dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2022, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/22	18/09/22	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour les espèces daim, chevreuil et sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/22	18 /09/22	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.</p>
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/22	30/09/22	<p>La chasse au sanglier est autorisée au maximum deux jours par semaine par plan de chasse, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures.</p> <p>Le tir à balle vers la parcelle chassée est interdit.</p> <p>Par dérogation à l'article 1, la chasse en battue dans ces cultures est autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>La chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions.</p>
<b>GIBIER DE PLAINES SEDENTAIRE</b>			
Faisan commun	18/09/22	31/12/22	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9) et dans les autres communes du département
Lièvre	25/09/22	15/12/22	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11.
	07/10/22	15/12/22	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11.
	25/09/22	09/10/22	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
-Ouverture anticipée	04/09/22	17/09/22	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 <sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	18/09/22	15/12/22	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9).
	18/09/22	09/10/22	Dans les autres communes du département.
<b>Autres mammifères</b>	18/09/22	28/02/23	Renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué*, ragondin*  (* ) destruction possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction du 1 <sup>er</sup> mars au 18/09/2022.
<b>Autres oiseaux</b>	18/09/22	28/02/23	Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<b>Caille des blés</b>	26/08/22	20/02/23	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA <b>en période d'ouverture anticipée</b> (26/08/2022 au 17/09/2022).
<b>Alouette des champs</b>	18/09/22	31/01/23	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Pigeon ramier</b>	18/09/22	20/02/23	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
<b>Pigeon colombin et biset</b>	18/09/22	10/02/23	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Tourterelle turque</b>	18/09/22	20/02/23	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Bécasse des bois	18/09/22	20/02/23	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application Chassadapt.
Grives et merles noirs	18/09/22	10/02/23	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.
<b>GIBIER D'EAU</b>			Selon arrêté ministériel
Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles			
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à œil d'or, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune, barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	21/08/22 * 18/09/22 **	31/01/23	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ... ** pour les autres territoires.
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15/09/22 * 18/09/22 **	31/01/23	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Bécassine des marais, bécassine sourde	06/08/22 * 18/09/22 **	31/01/23	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.
Vanneau Huppé	18/09/22	31/01/23	
Ouette d'Egypte	21/08/22	31/01/23	Pour mémoire l'Ouette d'Egypte n'est pas une espèce chassable, mais elle peut être gérée dans le cadre de l'arrêté n° 2012-789 relatif à sa régulation dans le département des Ardennes.
<b>CHASSES TRADITIONNELLES ET PATRIMONIALES</b>	Selon arrêté ministériel et arrêté préfectoral	Selon arrêté ministériel et arrêté préfectoral	
<b>CHASSE A COUR A COR ET A CRI</b>			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/22	31/03/23	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.  Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.
- 1 <sup>ère</sup> période	15/09/22	15/01/23	
- Période complémentaire	15/05/23	14/09/23	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

**Article 3 :** La chasse de la gélinotte des bois et du-tétras lyre-est prohibée.

**Article 4:** Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 5 :** Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

**Article 6 :** La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un **prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

**Article 7 :** Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

• **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnny, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Écordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez,

Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Auth, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boultaux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniewez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizey), Wagnon.

**Article 8 :** Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan mis en place sur les communes visées à l'article 7 fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 mars précédant la campagne de chasse à la FDCA sur le portail adhérent ou à l'aide du formulaire remis par la fédération pour les premières demandes.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA.

**Article 9 :** L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2022 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

**Article 10 :** Le décret n° 2022-453 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire Covid 19 s'applique dans le cadre d'une activité de chasse.

Cet article est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire lié à la COVID-19.

**Article 11 :** Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **19 MAI 2022**

le préfet,



Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Arrêté n° 2022 – 309

**fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 20 mai 2022 ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 23 mai 2022 au 13 juin 2022 inclus et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**Considérant** la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Considérant** les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mammifères</b></li> </ul> <b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
<b>Lapin de garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Oiseau</b></li> </ul> <b>Pigeon ramier</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

**Article 2 :** En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

**Article 3 :** La destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2023	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Lapin de garenne	Du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse  De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2023 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2023	Sur champs de colza, pois, tournesol.  Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2023, sans formalité.  À partir du 1er avril 2023, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

**Article 4 :** Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

**Article 5 :** Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 4). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2023 à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet  
  
Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Annexe 1**

**Liste des communes de la Champagne ardennaise  
où le lapin de garenne est classé susceptible d'occasionner des dégâts**

ACY ROMANCE	ECLY	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE
AIRE	FRAILLICOURT	SAINTE-MARIE
ALINCOURT	GIVRY	SAINTE-MOREL
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SAINTE-PIERRE-A-ARNES
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SAINTE-VAUBOURG
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAULT-LES-RETHEL
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SAULT-SAINT-REMY
ASFELD	HAUVINE	SAVIGNY-SUR-AISNE
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SECHAULT
AURE	HOUDILCOURT	SEMIDE
AUSSONCE	INAUMONT	SERAINCOURT
AVANCON	JUNIVILLE	SERY
AVAUX	LEFFINCOURT	SEUIL
BALHAM	LIRY	SEVIGNY-WALEPPE
BANOGNE-RÉCOUVRANCE	MACHAULT	SON
BARBY	MANRE	SORBON
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	SUGNY
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	TAGNON
BIERMES	MENIL-ANNELES	TAIZY
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	THOUR (Le)
BLANZY-LA-SALONNAISE	MONTHOIS	THUGNY-TRUGNY
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	TOURCELLES-CHAUMONT
BOURCQ	MONT-SAINT-MARTIN	VAUX-CHAMPAGNE
BRECY-BRIERÉS	MONT-SAINT-REMY	VIEUX-LES-ASFELD
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	VILLE-SUR-RETOURNE
CHALLERANGE	NEUFLIZE	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	
CHARDENY	PAUVRES	
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINT-FERGEUX	
	SAINT-GERMAINMONT	



- Pour les espèces suivantes :  
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1er avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1er avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....

(1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne du département.

(2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

(3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers.

(4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers **dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**  
**(cocher les informations qui correspondent à votre situation)**

<input type="checkbox"/>	Canon à gaz	<input checked="" type="checkbox"/>	Rubalise
<input type="checkbox"/>	Épouvantail volant ou fixe	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre à préciser : .....

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2023 (annexe 4).**

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner **l'annexe 3.**

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.**

**J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.**

Fait à....., le

(signature)

**N.B. :** Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être **accompagnée de l'avis du maire de chacune des communes** dont relèvent les lieux-dits indiqués et sera **rejetée si celle-ci est incomplète ou si les informations renseignées sont incorrectes.**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**ATTESTATION DU MAIRE  
de chacune des communes dont relèvent les lieux-dits  
(OBLIGATOIRE)**

Le Maire de la commune de .....Code Postal : .....

Vu la demande ci-contre de M./Mme .....

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique.

Fait en mairie, le

(signature et cachet)

Il est rappelé à Mmes et MM. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts doit être adressée, dûment complétée et signée, directement à M. le directeur départemental des territoires – Service Environnement – 3 rue des Granges Moulues - B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES.



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

### Annexe 3

#### Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Pour votre information, le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom : .....

Adresse complète .....

Téléphone : .....E-mail : .....

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A ....., le .....

(Signature)

**Annexe 4**

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux classés susceptibles  
d'occasionner des dégâts**

*À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex  
obligatoirement avant le 30 octobre 2023*

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

**Commune concernée :** .....

<b>Espèces</b>	<b>Nombre d'animaux prélevés</b>
Lapins de garenne	
Corbeaux freux	
Corneilles noires	
Pies bavarde	
Pigeons ramiers	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature)